



AUTORITÉ
LUXEMBOURGEOISE
INDÉPENDANTE
DE L'AUDIOVISUEL

AVIS N° 3/2014

du 18 juin 2014

**du Conseil d'administration
de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel
concernant le projet de règlement grand-ducal en rapport avec les missions
de l'Autorité en matière de surveillance et de classification des films**

Par courriel du 27 février 2014, le ministère de la Culture a sollicité l'avis de l'ALIA sur un projet de texte visant à organiser la mise en œuvre des compétences conférées à l'Autorité en matière de représentations cinématographiques par l'article 6 de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques, auquel renvoie l'article 35bis, point A), paragraphe 1, alinéa 12 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Intitulé et préambule

Le projet de texte soumis pour avis ne comporte pas d'intitulé. L'Autorité propose d'intituler le règlement grand-ducal à adopter comme suit :

Règlement grand-ducal régissant l'exercice par l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel des missions lui confiées par l'article 6 de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques.

Le texte visera utilement tant l'article 6 de la loi de 2009 que l'article 35ter de la loi de 1991.

Examen des articles

Article 1er :

Le texte soumis pour avis propose de rédiger l'article 1er, intitulé « Missions », comme suit :

ALIA

AUTORITÉ
LUXEMBOURGEOISE
INDÉPENDANTE
DE L'AUDIOVISUEL

Art. 1

L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ci-après dénommée l'Autorité) a pour mission :

en général,

- *de formuler des avis concernant l'application de la loi relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques au Ministre ayant dans ses attributions la Culture,*

en particulier,

- *de contrôler l'examen des films, le classement effectué et le respect de ce classement par la personne en charge de l'organisation de la représentation cinématographique publique*
- *d'apprécier la classification opérée et de reclasser, le cas échéant, par décision motivée, les films,*
- *de vérifier si la publication du classement est appropriée et suffisante.*

La définition des missions « en particulier » reprend les missions décrites à l'article 6 de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques, bien que dans une rédaction légèrement différente et comportant des ajouts. L'Autorité donne à considérer qu'il n'est pas approprié de faire diverger le règlement grand-ducal du texte de la loi. Dès lors, l'Autorité suggère soit de reprendre mot à mot le libellé de la loi, soit de ne pas reprendre dans le règlement grand-ducal la mission confiée à l'Autorité alors que cela ferait double emploi avec la loi.

La mission de conseil figurant sous l'encart « en général » ne comporte pas de modification de la situation juridique. Elle peut utilement être reprise dans le règlement grand-ducal sans se heurter à la loi.

L'Autorité relève toutefois que l'article 6 de la loi de 2009 ne précise pas quel organe de l'Autorité exerce ces missions. Ce n'est que la lecture de l'article 35bis de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques qui permet de constater que ces missions sont exercées par le Conseil d'administration de l'Autorité. Pour une meilleure lisibilité, cette précision peut être insérée dans le règlement grand-ducal.

ALIA

AUTORITÉ
LUXEMBOURGEOISE
INDÉPENDANTE
DE L'AUDIOVISUEL

En fonction de l'option prise, l'article 1 pourrait être rédigé de deux manières :

Version 1

Le Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel, ci-après dénommée « l'Autorité », est appelé à contrôler le classement des films, le respect et la publication obligatoire du classement prévue à l'article 3 de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques.

En outre, le Conseil d'administration de l'Autorité est appelée à formuler des avis concernant l'application de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques à l'attention du Ministre ayant dans ses attributions la Culture.

Version 2

Outre les attributions visées par l'article 3 de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques, le Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel, ci-après dénommée « l'Autorité », est appelé à formuler des avis concernant l'application de ladite loi à l'attention du Ministre ayant dans ses attributions la Culture.

Articles 2 à 4 :

Ces articles sont intitulés « Fonctionnement ».

Le texte soumis pour avis propose de rédiger l'article 2 comme suit :

Art. 2.

L'Autorité se réunit aussi souvent que ses missions l'exigent. L'Autorité délibère valablement en présence d'au moins la majorité de ses membres. Les décisions sont prises après avis consultatif de l'Assemblée consultative prévue à l'article 35ter de la loi portant création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel », à la majorité des voix des membres de l'Autorité. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

La décision concernant le classement d'un film doit intervenir dans un délai de trois jours ouvrables à compter du jour de la saisine et est notifiée aux organisateurs par la voie la plus

ALIA

AUTORITÉ
LUXEMBOURGEOISE
INDÉPENDANTE
DE L'AUDIOVISUEL

rapide dans le délai précité. Elle produira ses effets à partir de ce jour et devra être suivie d'une confirmation écrite et motivée.

1/ Les deux premières phrases (*L'Autorité se réunit aussi souvent que ses missions l'exigent. L'Autorité délibère valablement en présence d'au moins la majorité de ses membres.*) et un bout de la troisième phrase (*Les décisions sont prises ... à la majorité des voix des membres de l'Autorité*) peuvent être omises, alors qu'elles reprennent les règles de fonctionnement inscrites dans l'article 35bis, point A, paragraphe 3, de la loi modifiée du 27 juillet 1991.

2/ La dernière phrase (*En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante*) ajoute une modalité qui ne figure pas dans la loi modifiée de 1991. Le règlement grand-ducal ne peut conférer au Président un pouvoir que la loi ne lui réserve pas. L'Autorité propose de l'omettre.

3/ En ce qui concerne le début de la troisième phrase relatif à l'Assemblée consultative (« *Les décisions sont prises après avis consultatif de l'Assemblée consultative prévue à l'article 35ter de la loi portant création de l'établissement public « Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel* »), celle-ci est instituée par l'article 35ter de la loi modifiée du 27 juillet 1991. Le texte est à redresser en ce sens.

La proposition de règlement grand-ducal prévoit une décision prise « après avis consultatif » de l'Assemblée consultative. Cette formulation suggère que l'avis doit exister pour que la décision puisse être prise. Pareille exigence est d'une part plus contraignante que l'article 35ter, paragraphe 4, point 2 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques qui dit seulement que l'Assemblée consultative « doit être consultée », et est d'autre part inconciliable avec les exigences, justifiées, de rapidité imposées par ailleurs par le projet de règlement grand-ducal (décision à prendre dans les 3 jours) : si le Conseil d'administration doit attendre l'avis d'une Assemblée consultative composée de 25 membres, il y a peu de chances pour que sa décision soit prise dans les trois jours de la saisine.

L'Autorité suggère de limiter la rédaction aux dispositions suivantes :

Les décisions de l'Autorité sont prises selon les modalités figurant à l'article 35bis, point A, paragraphe 3, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques après consultation de l'Assemblée consultative prévue à l'article 35ter, paragraphe 4, point 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

ALIA

AUTORITÉ
LUXEMBOURGEOISE
INDÉPENDANTE
DE L'AUDIOVISUEL

4/ L'Autorité propose, dans le souci d'accélérer la procédure, de pouvoir charger un de ses membres de faire un rapport. L'article commencerait alors par les termes suivants :

En vue de préparer les décisions de l'Autorité, le Président peut déléguer un des membres du Conseil d'administration pour faire rapport.

5/ Bien que le délai de trois jours pour prendre une décision semble très court aux yeux de l'Autorité, compte tenu de la nécessité de visionner le film et de recueillir l'avis de l'Assemblée consultative, l'Autorité marque son accord à maintenir ce délai dans le texte pour marquer l'urgence de la matière.

L'Autorité propose néanmoins de reformuler les formalités de notification de la décision pour les aligner sur les termes de la loi et les rendre plus praticables, et des compléter le texte avec une disposition concernant l'information du public, ce d'autant plus que la décision de reclassement vaut aussi à l'égard du public.

La décision concernant le classement d'un film doit intervenir dans un délai de trois jours ouvrables à compter du jour de la saisine. La teneur de la décision de l'Autorité est communiquée le jour même aux organisateurs concernés par télécopieur, par un moyen électronique ou, les cas échéant, par porteur. Une expédition de la décision est envoyée par lettre recommandée à la poste au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de la décision.

Les décisions de l'Autorité sont portées à la connaissance du public au moyen d'une publication sur le site internet de l'Autorité.

La précision que la décision « ses effets à partir du jour de son adoption » résulte de la loi et n'a pas besoin d'être répétée dans le règlement grand-ducal.

L'article 2 prendrait ainsi la teneur suivante :

En vue de préparer les décisions de l'Autorité, le Président peut déléguer un des membres du Conseil d'administration pour faire rapport.

Les décisions de l'Autorité sont prises selon les modalités figurant à l'article 35bis, point A, paragraphe 3, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques après consultation de l'Assemblée consultative prévue à l'article 35ter, paragraphe 4, point 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

ALIA

AUTORITÉ
LUXEMBOURGEOISE
INDÉPENDANTE
DE L'AUDIOVISUEL

La décision concernant le classement d'un film doit intervenir dans un délai de trois jours ouvrables à compter du jour de la saisine. La teneur de la décision de l'Autorité est communiquée le jour même aux organisateurs concernés par télécopieur, par un moyen électronique ou, les cas échéant, par porteur. Une expédition de la décision est envoyée par lettre recommandée à la poste au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de la décision.

Les décisions de l'Autorité sont portées à la connaissance du public au moyen d'une publication sur le site internet de l'Autorité.

Le texte soumis pour avis propose de rédiger l'article 3 comme suit :

Art. 3

Si la prompt expédition des affaires le requiert, l'Autorité peut consulter ses membres ainsi que ceux de l'Assemblée consultative et prendre ses décisions par voie de courrier électronique. Le Président décide des cas où il convient de procéder par procédure écrite.

L'Autorité salue cette idée de pouvoir recourir à d'autres modes de prise de décision que la réunion physique des membres du Conseil et de l'Assemblée consultative en un lieu. L'Autorité propose cependant de compléter le texte afin de permettre le recours à d'autres moyens de communication modernes :

Si la prompt expédition des affaires le requiert, les membres de l'Autorité et de l'Assemblée consultative peuvent être consultés et les avis et décisions peuvent être adoptés par voie de téléphone, de vidéoconférence, de courrier électronique ou de tout autre mode de communication approprié. Le Président décide des cas où il convient de procéder par voie de procédure alternative.

Le texte soumis pour avis propose de rédiger l'article 4 comme suit :

Art. 4.

Dans l'intérêt de leur mission, les membres de l'Autorité peuvent accéder gratuitement à toutes les représentations cinématographiques publiques.

ALIA

AUTORITÉ
LUXEMBOURGEOISE
INDÉPENDANTE
DE L'AUDIOVISUEL

L'Autorité comprend que cet article ne vise que les membres de son Conseil, à l'exclusion des membres de l'Assemblée consultative, alors que ces derniers n'ont pas une mission de contrôle continue mais n'interviennent qu'en cas de saisine de l'Autorité sur un dossier concret. Pour éviter toute équivoque, il convient de le préciser. Toutefois, le Directeur de l'Autorité est aussi investi de par la loi d'une mission de surveillance du respect des dispositions de la loi. Selon l'Autorité, il convient de lui permettre également d'exercer cette mission moyennant accès gratuit aux salles.

L'Autorité propose encore de préciser dans le texte les modalités pratiques selon lesquelles l'accès gratuit est assuré en pratique.

Il ne serait toutefois pas approprié que les membres de l'Assemblée consultative doivent financer par eux-mêmes l'accès aux salles de cinéma pour visionner les films sur lesquels ils sont consultés. L'Autorité propose de prévoir un système de prise en charge de ces frais par l'Autorité, avec remboursement subséquent par l'organisateur auprès duquel le membre concerné a accédé à la salle.

Dans l'intérêt de l'exécution de leur mission, les membres du Conseil d'administration et le directeur de l'Autorité peuvent accéder gratuitement à toutes les représentations cinématographiques publiques. A cette fin, le Conseil d'administration arrêtera un modèle de badge d'identification dont un spécimen sera communiqué aux exploitants. Si un membre du Conseil d'administration ou le directeur a dû accéder à une salle moyennant acquittement du droit d'entrée, le remboursement en est assuré par l'organisateur à la demande de l'Autorité.

Dans l'intérêt de l'exécution de leur mission, les membres de l'Assemblée consultative de l'Autorité peuvent accéder aux frais des organisateurs aux représentations cinématographiques publiques projetant les œuvres pour lesquelles l'Autorité est régulièrement saisie en vertu de l'article 6, alinéa 2 de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques.

ALIA

AUTORITÉ
LUXEMBOURGEOISE
INDÉPENDANTE
DE L'AUDIOVISUEL

Texte proposé par l'Autorité :

Article 1

Version 1

Le Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel, ci-après dénommée « l'Autorité », est appelé à contrôler le classement des films, le respect et la publication obligatoire du classement prévue à l'article 3 de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques.

En outre, le Conseil d'administration de l'Autorité est appelée à formuler des avis concernant l'application de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques à l'attention du Ministre ayant dans ses attributions la Culture.

Version 2

Outre les attributions visées par l'article 3 de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques, le Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'Audiovisuel, ci-après dénommée « l'Autorité », est appelé à formuler des avis concernant l'application de ladite loi à l'attention du Ministre ayant dans ses attributions la Culture.

Article 2

En vue de préparer les décisions de l'Autorité, le Président peut déléguer un des membres du Conseil d'administration pour faire rapport.

Les décisions de l'Autorité sont prises selon les modalités figurant à l'article 35bis, point A, paragraphe 3, de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques après consultation de l'Assemblée consultative prévue à l'article 35ter, paragraphe 4, point 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

La décision concernant le classement d'un film doit intervenir dans un délai de trois jours ouvrables à compter du jour de la saisine. La teneur de la décision de l'Autorité est communiquée le jour même aux organisateurs concernés par télécopieur, par un moyen électronique ou, les cas échéant, par porteur. Une expédition de la décision est envoyée par

ALIA

AUTORITÉ
LUXEMBOURGEOISE
INDÉPENDANTE
DE L'AUDIOVISUEL

lettre recommandée à la poste au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de la décision.

Les décisions de l'Autorité sont portées à la connaissance du public au moyen d'une publication sur le site internet de l'Autorité.

Article 3

Si la prompt expédition des affaires le requiert, les membres de l'Autorité et de l'Assemblée consultative peuvent être consultés et les avis et décisions peuvent être adoptés par voie de téléphone, de vidéoconférence, de courrier électronique ou de tout autre mode de communication approprié. Le Président décide des cas où il convient de procéder par voie de procédure alternative.

Article 4

Dans l'intérêt de l'exécution de leur mission, les membres du Conseil d'administration et le directeur de l'Autorité peuvent accéder gratuitement à toutes les représentations cinématographiques publiques. A cette fin, le Conseil d'administration arrêtera un modèle de badge d'identification dont un spécimen sera communiqué aux exploitants. Si un membre du Conseil d'administration ou le directeur a dû accéder à une salle moyennant acquittement du droit d'entrée, le remboursement en est assuré par l'organisateur à la demande de l'Autorité.

Dans l'intérêt de l'exécution de leur mission, les membres de l'Assemblée consultative de l'Autorité peuvent accéder aux frais des organisateurs aux représentations cinématographiques publiques projetant les œuvres pour lesquelles l'Autorité est régulièrement saisie en vertu de l'article 6, alinéa 2 de la loi du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques.

ALIA

AUTORITÉ
LUXEMBOURGEOISE
INDÉPENDANTE
DE L'AUDIOVISUEL

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 18 juin 2014, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, Président

Valérie Dupong, Membre

Claude Wolf, Membre

Jeannot Clement, Membre

Marc Thewes, Membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président